



Strasbourg, 29/08/2001

CAHDI (2001) 6

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

22e réunion
Strasbourg, 11-12 septembre 2001

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés dans le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au depositaire, date de notification par le depositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

Arabie saoudite, 7 septembre 2000, non disponible, octobre 2001

Réserve :

"En cas de divergence entre les termes de la convention et les normes de la loi musulmane, le royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la convention qui sont divergentes."

"Le royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention, ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention."

République populaire démocratique de Corée, 27 février 2001, 7 mars 2001, 6 mars 2002

Réserve et déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention".

2. PROTOCOLE DE KYOTO DE 1997 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, KYOTO, 11 DÉCEMBRE 1997

Kiribati, 7 septembre 2000, 19 octobre 2000, 18 octobre 2001

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que son adhésion au protocole de Kyoto ne doit en aucune manière être entendue comme une renonciation à des droits prévus par le droit international concernant la responsabilité des Etats découlant des effets préjudiciables des changements climatiques et qu'aucune disposition du protocole ne saurait être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général."

3. PACTE INTERNATIONAL DE 1966 RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

Botswana, 8 septembre 2000, 16 octobre 2000, 15 octobre 2001

Réserves faites après signature et confirmées après ratification:

"Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par:

a) L'article 7 du pacte dans la mesure où les termes torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, visent la torture et toutes peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution du Botswana;

b) L'article 12, paragraphe 3, du pacte dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec l'article 14 de la Constitution de la République du Botswana concernant l'imposition de certaines restrictions raisonnablement nécessaires dans certains cas exceptionnels."

4. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1997 POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1997

Soudan, 8 septembre 2000, 10 octobre 2000, 9 octobre 2001

"Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 19:

Ce paragraphe ne crée aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement de la République du Soudan. Il n'affecte pas ni ne diminue la responsabilité de la République du Soudan de maintenir l'ordre public par tous les moyens légitimes ou de le rétablir dans le pays, ou de défendre son unité nationale ou son intégrité territoriale.

Ce paragraphe n'affecte pas le principe de la non-ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires des Etats, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions connexes du droit international."

5. CONVENTION DE VIENNE DE 1969 SUR LE DROIT DES TRAITÉS, VIENNE, 23 MAI 1969

Pérou, 14 septembre 2000, 9 novembre 2000, 8 novembre 2001

Réserve :

"Pour le Gouvernement du Pérou, il est entendu que l'application des articles 11, 12 et 25 de la présente convention est subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par son régime constitutionnel."

6. CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1988 CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, VIENNE, 20 DÉCEMBRE 1988

Saint-Marin, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000, 25 octobre 2001

Déclarations :

"La République de Saint-Marin déclare que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin."

"En outre, elle déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'équipes mixtes, ni celle d'agents de liaison (alinéas c. et e. du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus le recours aux livraisons surveillées, prévu à l'article 11."

7. CONVENTION DE 1994 SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ, NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1994

Costa Rica, 17 octobre 2000, 31 octobre 2000, 30 octobre 2001

Réserve :

"Le Gouvernement de la République formule une réserve concernant l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention, car le fait de limiter le champ d'application de la convention est contraire aux convictions pacifistes du Costa Rica; par conséquent, en cas d'incompatibilité, le Costa Rica considère qu'il devra privilégier les dispositions relatives au droit humanitaire."

8. CONVENTION DE 1973 SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, NEW YORK, 14 DÉCEMBRE 1973

Algérie, 7 novembre 2000, 15 novembre 2000, 14 novembre 2001

Réserves :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques."

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

9. CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF NUCLEAR MATERIAL, VIENNA 26 OCTOBER 1979

Pakistan, 12 septembre 2000, 22 septembre 2000, 21 septembre 2001 (*anglais seulement*)

Declaration/Reservation :

"1. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by paragraph 2 of Article 2, as it regards the question of domestic use, storage and transport of nuclear material beyond the scope of the said Convention.

2. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17 of the said Convention."

10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, PARIS, 17 OCTOBRE 1994

États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000, 1 décembre 2000, 30 novembre 2001

Ententes :

1. Aide étrangère. - En tant que « pays développé » au sens de l'article 6 de la convention et de ses annexes, les États-Unis considèrent qu'ils ne sont tenus d'aucune obligation particulière de fournir des fonds ou d'autres ressources quelles qu'elles soient, y compris technologiques, aux « pays touchés » tels que ceux-ci sont définis à l'article premier de la convention. Les États-Unis considèrent que la ratification de la convention ne modifie pas leurs mécanismes juridiques internes de détermination des financements ou programmes relatifs à l'aide étrangère.

2. Ressources et mécanismes financiers. - Les États-Unis interprètent les dispositions des articles 20 et 21 de la convention comme n'imposant aucune obligation de fournir des niveaux spécifiques de financement au Fonds pour l'environnement mondial, ou au Mécanisme mondial, en vue de réaliser les objectifs de la convention, ou à toute autre fin.

3. Gestion financière des États-Unis. - Les États-Unis se définissent comme un « pays développé Partie » aux sens de l'article premier de la convention et ne s'estiment pas tenus d'élaborer un programme d'action national en application de la section 1 de la troisième partie de la convention. Les États-Unis considèrent également que le respect des obligations énoncées aux articles 4 ou 5 de la convention n'exige aucune modification de leurs pratiques et programmes de gestion foncière actuellement en vigueur.

4. Procédure d'amendement à la convention. - Conformément au paragraphe 4 de l'article 34, toute nouvelle annexe à la convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une nouvelle annexe à la convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à l'égard des États-Unis qu'après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Règlement des différends. - Les États-Unis ne reconnaissent comme obligatoire aucun des deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 de l'article 28 et considèrent qu'ils ne seront pas liés par les résultats d'une procédure de conciliation engagée en vertu du paragraphe 6 de l'article 28 ni par les constatations, conclusions ou recommandations formulées dans le cadre d'une telle procédure. Les États-Unis ne reconnaissent ni n'acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice pour aucun différend découlant de la présente convention."

11. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES, NEW YORK, 28 SEPTEMBRE 1954

Guatemala, 28 novembre 2000, 14 décembre 2000, 13 décembre 2001

Lors de la signature :

Réserve :

"Le Guatemala signe la présente convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale."

Lors de la ratification :

Confirmation de la réserve formulée lors de la signature, telle que modifiée :

"Le Guatemala ratifie la présente convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement le plus favorable" ou "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué le Système d'intégration de l'Amérique centrale, c'est-à-dire les pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale, auxquels s'ajoute la République du Panama."

12. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES, VIENNE, 24 AVRIL 1963

Belize, 30 novembre 2000, 14 décembre 2000, 13 décembre 2001

Déclaration :

"Le Gouvernement du Belize interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en vertu de l'article 43 de la convention. Le Gouvernement du Belize déclare en outre qu'il interprétera la section II de la convention comme

s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

13. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE, PALERME, 15 NOVEMBRE 2000

Nicaragua, 14 décembre 2000, 10 janvier 2001, 19 janvier 2002

Lors de la signature :

Déclaration :

"L'État de la République du Nicaragua déclare, conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention, que les mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente convention seront adoptées dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'État de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'État de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, conformément aux principes généraux du droit international."

14. PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996) ANNEXE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, GENÈVE, 3 MAI 1996

République de Moldova, 19 septembre 2000, 23 janvier 2001, 22 janvier 2002 (*anglais seulement*)

Consent to be bound (reissued):

"This communication, depositary notification C.N.864.2000.TREATIES-10 of 19 September 2000 relating to the consent to be bound by the Republic of Moldova to the Protocol, is hereby withdrawn.

Therefore, this communication should be considered null and void."

15. PACTE INTERNATIONAL DE 1966 RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

Chine¹, 27 mars 2001, 3 avril 2001, 2 avril 2002

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

"La signature [dudit Pacte], apposée par les autorités taiwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la "Chine", est illégale et dénuée de tout effet".

¹ Le 20 avril 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

"1. L'article 6 du Pacte n'exclut pas que la RAS de Hong Kong ait le droit de prendre des dispositions qui restreignent l'accès à l'emploi dans la RAS de Hong Kong, en fonction du lieu de naissance ou de résidence des intéressés, en vue d'assurer les possibilités d'emploi des travailleurs autochtones;

2. À l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, l'expression "fédérations ou confédérations nationales" doit s'entendre par "fédérations ou confédérations de la RAS de Hong Kong". Parallèlement, cette clause n'implique pas que les fédérations ou les confédérations de travailleurs de la RAS de Hong Kong ont le droit de créer ou de participer à des organisations ou des organismes gouvernementaux en dehors de la RAS de Hong Kong."

Déclaration faite lors de la ratification :

"Conformément à la décision prise par le Comité permanent du neuvième Congrès populaire national de la République populaire de Chine à sa vingtième session, le Président de la République populaire de Chine ratifie par le présent instrument *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, que M. Qin Huasun a signé au nom de la République populaire de Chine le 27 octobre 1997, et déclare ce qui suit :

1. L'article 8.1 a) du Pacte sera appliqué à la République populaire de Chine conformément aux dispositions pertinentes de la *Constitution de la République populaire de Chine*, de la *Loi sur les syndicats de la République populaire de Chine* et de la *législation du travail de la République populaire de Chine*;

2. Conformément aux notes officielles adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, respectivement le 20 juin 1997 et le 2 décembre 1999, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sera applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et, conformément aux dispositions de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)* et de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine)*, sera appliqué dans le cadre des lois respectives des deux régions administratives spéciales"

16. CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, LA HAYE, 25 OCTOBRE 1980

Brésil (date de la réserve : 19 octobre 1999)

Réserve:

"(...) avec une réserve quant à l'article 24 de ladite Convention, permise par son article 42, pour établir que les documents étrangers annexés aux actes judiciaires soient accompagnés de leur traduction en portugais par un traducteur assermenté officiel."

Turquie (date de la réserve : 31 mai 2000)

Réserve :

"(...) que conformément à l'article 26, paragraphe 3, la République turque n'est pas tenue au paiement de frais et dépens du procès ni, le cas échéant, des frais entraînés par la participation d'un avocat et des dépenses liées au retour de l'enfant".

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (STE N° 35), 18 OCTOBRE 1961²

Chypre, 27 septembre 2000, 20 octobre 2000, 19 octobre 2001

"Conformément à l'article 37 de la charte, la République de Chypre informe de son intention de dénoncer l'article 2, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 7, de la Charte sociale européenne.

La dénonciation est faite pour des raisons purement techniques, de telle sorte que la ratification de la charte révisée soit possible. La dénonciation ne constitue absolument pas une régression dans la protection accordée aux travailleurs étant donné que la législation existante sauvegarde le droit de tous les employés à trois semaines de vacances annuelles rémunérées. Le Comité européen des droits sociaux a dans ses conclusions confirmé la conformité des dispositions ci-dessus de la charte avec la situation à Chypre."

Note du Secrétariat : La dénonciation a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

2. CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992³

² *Dispositions pertinentes :*

Article 37 – Dénonciation

1 Aucune Partie contractante ne peut dénoncer la présente charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la charte à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2 Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie contractante parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article 20, paragraphe 1, alinéa b.

3 Toute Partie contractante peut dénoncer la présente charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) -Article B – Liens avec la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de 1988.

1 Aucune Partie contractante à la Charte sociale européenne ou Partie au Protocole additionnel du 5 mai 1988 ne peut ratifier, accepter ou approuver la présente charte sans se considérer liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, du Protocole additionnel, auxquelles elle était liée.

(..)

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 – Engagements

1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.

2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Danemark, 8 septembre 2000, 28 novembre 2000, 27 novembre 2001

"Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur l'autonomie des îles Féroé stipule que "le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques." En vertu de ladite loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection; les dispositions de la charte (voir par. 2 de l'article 4) ne sont donc pas applicables au féroïen. Aussi le Gouvernement danois n'a-t-il pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur la Loi d'autonomie du Groenland stipule ce qui suit :

"1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.

2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles."

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la charte (voir par. 2 de l'article 4) ne lui sont donc pas applicables. Aussi le Gouvernement danois n'a-t-il pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions de la Partie III de la charte ci-après à la langue minoritaire allemande parlée dans le sud du Jylland :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv, c iii/iv, d iii; e ii, f ii, g; h; i; paragraphe 2;

Article 3 – Modalités

1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

1 Aucune des dispositions de la présente charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2 Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 7 – Objectifs et principes

(...)

5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a/b/c;
 Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
 Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii; d, e i, f ii; g, paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a; b; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
 Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;
 Article 14, a; b.

Le Gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère à l'audience doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi d'autonomie du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi d'autonomie des îles Féroé en date du 23 mars 1948, aux termes desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant de la compétence du gouvernement d'autonomie.⁴ "

Slovénie, 4 octobre 2000, 20 octobre 2000, 19 octobre 2001

"La République de Slovénie déclare, que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la charte :

Dans l'article 8

Paragraphe 1, alinéas a (i, ii, iii), c (i, ii, iii), d(i, ii, iii), e (iii), f (iii, g, h, i)

Paragraphe 2

Dans l'article 9

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéas a, b c

Dans l'article 10

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Dans l'article 11

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 12

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f

Paragraphe 2

⁴ Textes disponibles près du Secrétariat Général.

Paragraphe 3

Dans l'article 13

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Dans l'article 14

Paragraphe a

Paragraphe b

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom."

Note du Secrétariat : Les déclarations slovènes ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes.

3. CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (STE N° 157), 1ER FÉVRIER 1995⁵

Pologne, 20 décembre 2000, 21 décembre 2000, 20 décembre 2001

"Prenant en considération le fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales, la République de Pologne déclare qu'elle comprend sous ce terme les minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Pologne et de nationalité polonaise.

La République de Pologne mettra également en œuvre la Convention-cadre conformément à l'article 18 en concluant des accords internationaux comme mentionnés dans cet article, dont le but est de protéger les minorités nationales en Pologne et les minorités ou groupes de polonais dans les autres Etats."

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

4. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE) (STE N° 163), 3 MAI 1996⁶

⁵ *Dispositions pertinentes* :

Article 18

1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

⁶ *Dispositions pertinentes* :

Article A – Engagements

1 Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage:

a à considérer la partie I de la présente charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;

b à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20;

c à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.

Andorre, 4 novembre 2000, 10 novembre 2000, 9 novembre 2001

"Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre souhaite que cet acte de signature soit interprété comme un geste en faveur de la solidarité européenne. En signant la Charte sociale européenne (révisée), la Principauté d'Andorre rejoint la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont reconnu les principes de la charte. Néanmoins, la structure particulière de la société et de l'économie andorranne engagent la Principauté d'Andorre à protéger les éléments essentiels de sa spécificité, et dans ce sens, certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) semblent présenter des difficultés pour une ratification immédiate."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée lors de la signature de la convention.

Chypre, 27 septembre 2000, 20 octobre 2000, 19 octobre 2001

"Conformément à l'article A de la Partie III de la charte, la République de Chypre déclare qu'elle se considère liée par les articles 1, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 20, 24 et 28, ainsi que par les paragraphes suivants :

- . paragraphes 1, 2, 5 et 7 de l'article 2,
- . paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3,
- . paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10 de l'article 7,
- . paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8,
- . paragraphes 2 et 3 de l'article 13,
- . paragraphe 4 de l'article 18, et
- . paragraphe 3 de l'article 27."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

Estonie, 11 septembre 2000, 6 octobre 2000, 5 octobre 2001

"Conformément à l'article A, paragraphe 2, de la Partie III de la charte, la République de l'Estonie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la charte:

- 1) Article 1 – Droit au travail (paragraphes 1-4, en entier);
- 2) Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables (paragraphes 1-3, 5-7);
- 3) Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphes 1-3);
- 4) Article 4 – Droit à une rémunération équitable (paragraphes 2, 3, 4, 5);
- 5) Article 5 – Droit syndical (en entier);
- 6) Article 6 – Droit de négociation collective (paragraphes 1-4, en entier);
- 7) Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphes 1-4, 7-10);
- 8) Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphes 1-5, en entier);
- 9) Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle (en entier);

2 Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- 10) Article 10 – Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1, 3,4);
- 11) Article 11 – Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3, en entier);
- 12) Article 12 – Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4, en entier);
- 13) Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-3);
- 14) Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1,2, en entier);
- 15) Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphe 1-3, en entier);
- 16) Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (en entier);
- 17) Article 17 – Droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphe 1, 2, en entier);
- 18) Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1-12, en entier);
- 19) Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (en entier);
- 20) Article 21 – Droit à l'information et à la consultation (en entier);
- 21) Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (en entier);
- 22) Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement (en entier);
- 23) Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (en entier);
- 24) Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (1-3, en entier);
- 25) Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (en entier);
- 26) Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (en entier)."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

Irlande, 4 novembre 2000, 10 novembre 2000, 9 novembre 2001

"Conformément à l'article A, de la Partie III de la charte, l'Irlande se considère liée par toutes les dispositions de la charte, à l'exception des :

- Article 8, paragraphe 3;
- Article 21, paragraphes a et b;
- Article 27, paragraphe 1, alinéa c;
- Article 31.

En raison du caractère général de l'article 31 de la charte, l'Irlande n'est pas en mesure pour l'instant d'accepter les dispositions de cet article. Toutefois, l'Irlande suivra attentivement l'interprétation qui sera donnée par le Conseil de l'Europe aux dispositions de l'article 31 en vue de leur acceptation par l'Irlande à une date ultérieure."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

5. CONVENTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL (STE N° 172), 4 NOVEMBRE 1998⁷

Italie, 6 novembre 2000, 10 novembre 2000, 9 novembre 2001

"L'Italie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 dans la partie qui prévoit l'adoption de mesures visant à infliger des sanctions et mesures pénales aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

6. CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES (STE N° 112), 21 MARS 1983⁸

⁷ *Dispositions pertinentes* :

Article 9 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour infliger des sanctions et mesures pénales ou administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.

2 La responsabilité des personnes morales au sens du paragraphe 1 de cet article n'exclut pas les poursuites contre des personnes physiques.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, ou une partie quelconque de ce paragraphe, ou que celui-ci ne s'applique qu'aux infractions spécifiées dans une telle déclaration.

Article 17 – Réserves

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 2. Aucune autre réserve n'est admise.

2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

⁸ *Dispositions pertinentes* :

Article 4 – Obligation de fournir des informations

1 Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la présente Convention.

2 Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.

3 Les informations doivent comprendre:

- a. le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
- b. le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution;
- c. un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
- d. la nature, la durée et la date du début de la condamnation.

4 Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

Azerbaïdjan, 25 janvier 2001, 23 mars 2001, 22 mars 2002

Réserve consignée dans l'instrument de ratification:

"La République d'Azerbaïdjan déclare que l'application des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention ne sera réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec la législation nationale".

Note du Secrétariat : La Convention ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

5 Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.